



Lettre d'information de la semaine du 15 au 19 septembre 2025 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. CONCLUSIONS

Jeudi 18 septembre 2025 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-188/24 WebGroup Czech Republic et NKL Associates et C-190/24 Coyote System \(FR\)](#)

L'enjeu : un État membre peut-il, sans méconnaître le principe du « pays d'origine » de la directive sur le commerce électronique, imposer à des services numériques établis dans un autre État membre des obligations de contrôle d'accès ou d'interdiction de signalement ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 16 septembre 2025 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-829/24 Commission/Hongrie \(Protection contre l'ingérence politique étrangère\) \(HU\)](#)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 17 septembre 2025 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-369/24 Pumpyskiy/Conseil \(FR\)](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. CONCLUSIONS

Jeudi 18 septembre 2025 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-188/24 WebGroup Czech Republic et NKL Associates et C-190/24 Coyote System \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : un État membre peut-il, sans méconnaître le principe du « pays d'origine » de la directive sur le commerce électronique, imposer à des services numériques établis dans un autre État membre des obligations de contrôle d'accès ou d'interdiction de signalement ?

Communiqué de presse

La législation française interdit l'accès des mineurs aux sites pornographiques, impose aux éditeurs concernés des dispositifs techniques de vérification et limite les services d'aide à la conduite par géolocalisation en interdisant le signalement de certains contrôles routiers. Deux décrets assurant cette mise en œuvre font l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'État français.

Dans l'affaire C-188/24, des sociétés établies en République tchèque invoquent la violation du principe du « pays d'origine » prévu par la directive sur le commerce électronique. Dans l'affaire C-190/24, la société française Coyote System soutient que l'interdiction de signalement contrevient au même principe et équivaut à une obligation de surveillance prohibée.

Le Conseil d'État interroge la Cour de justice sur la question de savoir si ces obligations relèvent du « domaine coordonné » de la directive.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 16 septembre 2025 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-829/24 Commission/Hongrie \(Protection contre l'ingérence politique étrangère\) \(HU\) - grande chambre](#)

En décembre 2024, la Commission européenne a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement contre la Hongrie au sujet de la loi hongroise sur la protection de la souveraineté nationale adoptée en 2023. Selon la Commission, cette loi viole plusieurs libertés du marché intérieur (établissement, services, capitaux), la directive sur le commerce électronique, la directive services, le RGPD et de nombreux droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la vie privée, la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit à un procès équitable.

La loi contestée crée un Bureau de protection de la souveraineté afin de protéger « l'identité nationale ». Il se voit doté de larges pouvoirs d'enquête. Il peut exiger des informations de toute organisation ou autorité publique et publier ses rapports, en échappant largement au contrôle juridictionnel et sans recours effectif contre ses décisions.

En outre, la loi interdit et pénalise le financement étranger des partis et candidats. Dans la pratique, le Bureau cible surtout les organisations non gouvernementales (ONG) et médias critiques du gouvernement, présentés comme « organismes de pression » ou « représentants d'intérêts étrangers ». Selon la Commission, cela alimente la stigmatisation et la désinformation, en affaiblissant directement le débat démocratique en Hongrie.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 17 septembre 2025 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-369/24 Pumpyanskiy/Conseil \(FR\) -- première chambre](#)

Par un recours introduit le 21 juillet 2014, M. Alexander Pumpyanskiy, domicilié en Suisse, a introduit un recours en indemnité contre le Conseil de l'Union européenne. Il demande la réparation d'un préjudice financier au titre de la non-exécution de l'arrêt du 29 novembre 2023 rendu dans l'affaire [T-734/22](#), augmenté d'intérêts moratoires et compensatoires. Cette affaire avait pour origine son inscription sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

En effet, M. Pumpyanskiy avait été initialement inscrit en mars 2022 en raison de ses liens familiaux et professionnels avec son père, le dirigeant d'entreprises M. Dmitry Pumpyanskiy. En novembre 2023, le Tribunal a fait droit à son recours (affaire T-734/22) en annulant les mesures prises à l'encontre de M. Pumpyanskiy les 14 septembre 2022, 13 mars et 13 septembre 2023, tout en rejetant la demande en indemnité qui avait été présentée.

Le 12 mars 2024, le Conseil a adapté les motifs et le critère de désignation de M. Pumpyanskiy, en renouvelant l'inscription de ce dernier, décision maintenue le 12 septembre 2024. Le 14 mars 2025, le Conseil a adopté une nouvelle

décision d'inscription, laquelle fait l'objet d'un recours en annulation qui est pendant (affaire [T-259/25](#)). En avril 2025, le Tribunal a annulé les mesures prises par le Conseil à son égard les 12 mars et 12 septembre 2024 (affaire [T-221/24](#)).

M. Pumpyanskiy reproche au Conseil de ne pas avoir pris en compte l'évolution de sa situation personnelle, notamment ses démissions, et de fonder les sanctions uniquement sur ses liens familiaux, de ne pas avoir respecté l'arrêt d'annulation rendu dans l'affaire T-734/22 et, enfin, d'avoir violé l'autorité de la chose jugée et ses droits de la défense lors de l'adoption ultérieure d'actes le concernant.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

